#### CONVENTION

# RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT PAR LE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

2015

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, domicilié Hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin 93006 Bobigny Cedex, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du

Et ci après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

**LE CCAS DE SAINT DENIS** domiciliée Pôle Social CCAS 2, place du caquet BP 269 93205 SAINT-DENIS CEDEX, représenté par son Président, dûment habilité,

Et ci-après dénommé « le CCAS »

D'autre part,

VU le règlement départemental du FSL

Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Au titre de ses interventions sociales, le Département poursuit les actions en faveur des personnes et familles confrontées à des difficultés financières ou d'insertion sociale qui, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, éprouvent des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir.

La loi du 31 mai 1990 modifiée, prévoit que le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées. Ces mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le Département avec les organismes ou associations, les communes, les CCAS, qui les exécutent.

Pour cela, il finance,conformément au Fonds de Solidarité pour le Logement, des mesures d'accompagnement social destinées à soutenir les personnes dans leur projet d'insertion logement. La mesure peut être sollicitée chaque fois que la personne ou la famille rencontre de graves difficultés d'ordre économique, social ou de santé qui nécessitent qu'elle soit soutenue et accompagnée dans son projet d'insertion logement.

C'est dans ce contexte que le Département souhaite agréer le CCAS pour effectuer un accompagnement de certaines familles dans les conditions définies dans la présente convention et en référence aux dispositions du règlement départemental du Fonds de Solidarité Logement.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement exécutées par le CCAS.

#### ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) s'adresse aux ménages résidant en Seine-Saint-Denis et accédant à un logement en Seine-Saint-Denis qui rencontrent des difficultés d'insertion sociale ou économique et qui ont besoin d'un soutien éducatif afin de faire aboutir leur projet d'accès ou de maintien dans le logement. L'A.S.L.L peut être mené à l'occasion d'un accès ou d'un maintien dans le logement.

La personne ou la famille peut en bénéficier quel que soit son statut d'occupation : locataire, sous-locataire, accédant à la propriété, propriétaire, ou à la recherche d'un logement.

Aucun barème de ressources n'est appliqué.

L'A.S.L.L. est un suivi social individuel et intensif conforme à des objectifs liés au logement prenant en compte la globalité de la situation du ménage afin de l'aider à résoudre sa problématique relative au logement.

L'ASLL fait obligatoirement l'objet d'un contrat entre le(s) bénéficiaire(s) et le CCAS agréé pour effectuer la mesure d'A.S.L.L. Le contrat a un rôle pédagogique. Il précise l'objectif de la mesure, les problèmes à résoudre et les modalités concrètes du suivi (fréquence et nature des entretiens).

Le travailleur social chargé de la mesure d'A.S.L.L prend le relais, durant une période limitée à la durée de la mesure d'ASLL, du travailleur social qui suit habituellement la famille.

Il est coordonnateur des actions menées avec la famille en s'appuyant sur l'ensemble du partenariat local en fonction des problématiques rencontrées. Le CCAS s'assure que l'intervention du travailleur social s'inscrit en cohérence avec le projet travaillé en amont et qu'il prépare la possibilité d'un suivi ultérieur.

Dans le contexte d'un projet social d'accès ou de maintien construit autour du logement les objectifs porteront sur :

- l'aide à l'insertion par la prise en compte des problématiques individuelles ;

- l'intégration dans le quartier, dans l'immeuble et l'appropriation ou la réappropriation du logement et les relations de bon voisinage ;
- l'accès aux droits et l'accompagnement dans les démarches administratives, juridiques et financières ;
- l'aide à la gestion budgétaire et la résorption de la dette dans le cadre du maintien ;
- la médiation avec le bailleur.

Les mesures d'A.S.L.L intègrent les interventions collectives partenariales, sur des thèmes repérés à partir du travail individuel.

#### ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'A.S.L.L.

La décision de mettre en œuvre une mesure d'A.S.L.L au bénéfice d'un ménage est prise par le Département dans les conditions prévues par le règlement départemental du F.S.L. Elle est ensuite transmise au CCAS en fonction du lieu de résidence de la famille.

Toute mesure d'ASLL débute obligatoirement par un bilan diagnostic qui a pour objet de confirmer l'adhésion de la famille, de faire le point sur les difficultés de la famille et d'établir le contrat d'accompagnement social lié au logement.

En aucun cas, le CCAS ne peut débuter une mesure ou un bilan diagnostic sans y avoir été autorisé au préalable par le Département ou par les instances désignées par le Département dans les conditions prévues par le règlement départemental du F.S.L.

Chaque renouvellement ou fin de mesure devra faire l'objet d'une présentation et d'une décision du Département dans les conditions définies par le règlement départemental du F.S.L.

Le Département centralise l'ensemble des demandes individuelles d'accompagnement social lié au logement et vérifie régulièrement l'état de leur mise en œuvre.

Si le CCAS ne reçoit pas suffisamment de mesures pour remplir son agrément, il en alerte le Département.

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour favoriser l'utilisation du dispositif d'ASLL auprès des travailleurs sociaux et des commissions locales.

Si elle doit mettre en attente la mise en place d'un accompagnement social faute de disponibilité d'un travailleur social ou par surcharge d'activité, le CCAS s'engage à en informer le service instructeur de la commission décisionnaire puis le Département, si aucune solution ne peut être trouvée localement pour la prise en charge du demandeur.

#### ARTICLE 4 - QUALIFICATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX CHARGES DE L'ASLL

Chaque travailleur social recruté par le CCAS pour assurer des missions d'A.S.L.L doit être titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, d'éducateur spécialisé ou de conseiller en économie sociale et familiale.

Le justificatif est adressé au Département. A titre dérogatoire, le Département peut autoriser le recrutement d'un agent titulaire d'un DEFA ou être délégué à la tutelle, au vu de son parcours professionnel et de son expérience de travail social.

## **ARTICLE 5 - AGREMENT**

Le CCAS est agréé pour assurer des mesures d'accompagnement social lié au logement dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement.

Le CCAS est agrée pour réaliser 440 mois mesures par an.

Ce plafond est calculé en se fondant sur un suivi par travailleur social de 22 familles en simultané sur une période de 10 mois par an.

Le niveau de l'agrément peut être revu à la baisse dès lors que l'activité du CCAS est durablement inférieure au plafond évoqué ci-dessous, au terme d'une analyse des causes de cette baisse d'activité.

#### **ARTICLE 6 - SECTEUR D'INTERVENTION**

Le CCAS intervient dans le cadre d'un ASLL généraliste, tel que défini à l'article 2 en faveur des ménages qui lui sont adressés par les commissions locales sur son territoire.

#### ARTICLE 7 - FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

Le montant du financement octroyé au CCAS est calculé sur la base des nombres de moismesures réalisés par le CCAS au cours de l'année du 1er janvier au 31 décembre.

Un mois mesure correspond au suivi d'une famille pendant un mois par un travailleur social.

Un mois-mesure est financé à hauteur de 322.99 euros.

Ne sont pris en compte pour le calcul du niveau d'activité que les suivis pour lesquels une décision a été prise par la commission compétente. Un suivi débuté avant la décision de l'instance compétente n'est pas pris en compte dans le calcul de la rémunération. Le CCAS peut toutefois justifier auprès du Département d'une urgence particulière.

Les bilans diagnostic demandés sont pris en compte pour un mois mesure chacun quel qu'en soit le résultat.

Le service fait est constaté à partir de trois éléments :

- Le justificatif de la décision de la commission compétente,
- Le bilan de fin de mesure.
- Les contrats successifs établis avec la famille.

Le financement théorique ainsi obtenu est plafonné à la hauteur des frais réels de l'activité que le CCAS communique annuellement en utilisant le document de demande de subvention CERFA n°6-1 : compte rendu financier de l'action.

### **ARTICLE 8 - VERSEMENT DES FONDS**

Le versement sera effectué, à la demande du Département, par la CAF en tant que gestionnaire du F.S.L., sur le compte du CCAS en trois versements trimestriels de 25% et d'un quatrième

versement constituant le solde, lorsque le bilan du CCAS, accompagné de tous les éléments justificatifs a été reçu et validé par le Département, c'est-à-dire le bilan quantitatif et qualitatif, les contrats et les bilans de mesures pour les mesures terminées et les diplômes des travailleurs sociaux.

Si un trop perçu est identifié (75% déjà perçus supérieurs au financement théorique ou aux frais réels), le CCAS doit rembourser le trop perçu.

#### ARTICLE 9 - CONDITIONS D'UTILISATION DU FONDS

Le CCAS s'engage à affecter ladite somme au financement de l'action d'accompagnement social lié au logement.

#### **ARTICLE 10 - EVALUATION DE LA MISSION**

Lors d'une réunion de bilan annuel, le CCAS présente le bilan de l'activité d'accompagnement social lié au logement réalisé selon le modèle fourni par le Département.

En outre, le CCAS fournit obligatoirement au Département, pour l'évaluation qualitative et quantitative du travail, les bilans de fin de mesure (y compris les bilans diagnostic sans suite) et les contrats successifs signés par la famille. Cet envoi est fait deux fois par an.

#### ARTICLE 11- CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

Le Département se réserve la possibilité d'évaluer les activités menées par le CCAS. Cette évaluation se situe tant sur les actions que les engagements financiers pris.

Le CCAS a l'obligation de délivrer tous les documents nécessaires à cette évaluation, notamment les documents financiers et comptables rendant compte de l'utilisation de la subvention.

Ainsi, le CCAS s'engage à fournir chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice :

- Le compte-rendu financier de l'action 2015 (d'après le modèle CERFA 6-1)

#### **ARTICLE 12 - ASSURANCE RESPONSABILITE**

Le CCAS exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le CCAS devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

#### **ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Elle prendra effet du jour de sa notification à l'Association par le Département après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat par le Département.

# **ARTICLE 14 - RESILIATION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le Département pourra exiger le remboursement de tout ou parties des sommes versées à

ľ	Λ	cco	CIO	tion

## **ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le Tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le

Pour le CCAS Saint Denis, Le Président, Pour le Département Le Président du Conseil départemental et par délégation, La Vice-présidente,

**Didier Paillard** 

Nadège Abomangoli